



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

arbres de Noël

Question écrite n° 31726

Texte de la question

M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'examiner la situation des producteurs de sapins de Noël naturels au sein de l'agriculture. Ces exploitants sont actuellement soumis à la réglementation des boisements alors qu'il s'agit souvent d'activités annexes. De ce fait, les producteurs de sapins de Noël sont confrontés à des disparités importantes en matière d'assujettissements fiscaux et sociaux. Une réflexion globale sur la situation des producteurs de sapins de Noël naturels est nécessaire. Il souhaiterait connaître l'état actuel des négociations avec cette profession et les mesures qu'il envisage afin de répondre aux difficultés auxquelles elle est confrontée.

Texte de la réponse

Le sapin de Noël, qui désigne un ensemble d'essences forestières conifères, est devenu produit de consommation courante depuis une quarantaine d'années. Il se vend, y compris par la grande distribution, en quantité très importante sur l'ensemble du territoire français. L'honorable parlementaire observe que les producteurs de cet arbre sont confrontés à des disparités importantes en matière d'assujettissements fiscaux et sociaux et il estime nécessaire une réflexion globale sur leur situation. Avant 1939, les sapins de Noël étaient de jeunes plants naturels coupés en forêts, parfois sans discernement ni souci de l'évolution des peuplements dont ils faisaient partie. A partir de 1955, l'utilisation du sapin de Noël, de plus en plus grande, a entraîné la création de plantations destinées aux fêtes de fin d'année. Les productions étaient alors vendues à des fleuristes ou aux magasins de quartier. Ultérieurement, l'évolution du marché a conduit les producteurs à se spécialiser et à se livrer à une culture intensive en se conformant à la réglementation en matière de salaires, charges, taxes diverses et de sécurité des ouvriers. Cependant, une proportion non négligeable des sapins de Noël commercialisés ont d'autres origines. Des agriculteurs ou des propriétaires de terres libres de culture exercent ainsi une activité annexe qui est alors déclarée sur le plan fiscal et social selon les modalités propres à la profession principale du producteur. Par ailleurs, dans le cadre de l'aménagement et de l'équipement de l'espace rural, le code rural, au chapitre consacré à l'aménagement agricole et forestier (art. L. et R* 126-1 et suivants) a instauré une réglementation des plantations et des semis d'essences forestières afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt, les espaces, de nature ou de loisirs, et les espaces habités en milieu rural et d'assurer la préservation des milieux naturels et de paysages remarquables. Dans les départements où un tel aménagement de l'espace est organisé, les préfets peuvent définir, par arrêté, les zones dans lesquelles ces plantations et semis, y compris les plantations d'arbres de Noël (art. R* 126-2) peuvent y être interdits ou réglementés. Des périmètres d'interdiction ou de réglementation des boisements peuvent ensuite être institués au niveau communal ou intercommunal sur proposition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Dans les zones ou périmètres réglementés, la plantation d'arbres de Noël doit être précédée d'une déclaration précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature des travaux et des essences prévues ; pour une culture d'arbres de Noël, le préfet peut fixer une durée maximale d'occupation du sol par les arbres et une distance particulière à respecter par rapport aux fonds voisins. Dans les zones ou périmètres d'interdiction, les cultures d'arbres de

Noël sont également soumises à cette interdiction. Compte tenu de son objet, cette réglementation est appliquée dans les seuls départements où des enjeux de gestion de l'espace incitent les élus à demander sa mise en oeuvre. Des disparités existent donc entre les producteurs de sapins de Noël en fonction de leur département d'implantation. Par ailleurs, dans le domaine social, certaines caisses de mutualité sociale agricole assimilent la culture de sapin de Noël à la polyculture, d'autres à la pépinière. Les cotisations correspondantes sont alors d'un montant très différent. Il en est de même en matière fiscale. A ces difficultés vient s'ajouter, depuis quelques années, la concurrence des sapins de Noël, soit naturels, provenant des pays du nord de l'Europe, soit artificiels, provenant d'Extrême-Orient. Les services du ministère de l'agriculture et de la pêche doivent rencontrer prochainement les représentants de la profession, en particulier ceux de l'association française du sapin de Noël naturel, afin d'établir un diagnostic aussi exhaustif et précis que possible des dysfonctionnements, freins et disparités que connaît ce secteur d'activités. En particulier, seront recherchés les moyens permettant le développement d'une profession source d'emplois dans le monde rural, notamment par la prise en compte des demandes de producteurs professionnels de sapins de Noël lors de la délimitation des périmètres d'interdiction et de réglementation des boisements, au vu, notamment, des preuves de commercialisation régulière qu'ils pourront produire.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31726

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3724

Réponse publiée le : 20 septembre 1999, page 5483